

Le Mans, le 03 JUL 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

de mise en demeure de quitter les lieux – Commune de Saint-Saturnin

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2025-0223 du 1^{er} juillet 2025, portant délégation de signature à Madame Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Vu le courriel du 27 juin 2025 du maire de Saint-Saturnin, sollicitant l'évacuation des caravanes, et ses occupants, appartenant à la communauté des gens du voyage installés illicitement sur le parking de l'enseigne GULLI Parc, situé rue Jean de Vignolles à Saint-Saturnin ;

Vu l'arrêté communal permanent de Saint-Saturnin n°76/2023 du 27 juillet 2023 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées à cette fin sur le territoire de la collectivité ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif n°0995 du 27 juin 2025 transmis par le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe ;

Considérant que la commune de Saint-Saturnin a satisfait aux obligations prescrites par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Sarthe approuvé le 2 décembre 2019, et étant donné que les aires d'accueil permanentes prévues ont toutes été créées ;

Considérant que les services de la gendarmerie nationale ont constaté le stationnement illicite sur les lieux d'environ 8 caravanes appartenant à la communauté des gens du voyage ;

Considérant que l'absence de moyens pour collecter et évacuer les eaux usées, et l'absence d'équipements sanitaires, mettent ainsi en cause la salubrité des lieux et privant les familles des conditions d'hygiène élémentaires ;

Considérant que le branchement électrique sauvage, qui est réalisé illégalement sur le réseau électrique et pour lequel les normes de sécurité ne sont pas respectées, est dangereux ;

Considérant qu'un branchement en eau est effectué illégalement sur une borne incendie ;

Considérant que l'installation sur les lieux est gênante car située sur le parking d'une enseigne, impactant forcément l'attractivité du lieu ;

Considérant au regard des éléments qui précèdent que ce stationnement illicite porte atteinte à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;
Sur proposition de Madame la directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : Les propriétaires et occupants des véhicules et résidences mobiles stationnés sur le parking de l'enseigne GULLI Parc, situé rue Jean de Vignolles à Saint-Saturnin, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette mise en demeure peut continuer de s'appliquer lorsqu'une même caravane, ou groupe de caravanes, procède à un nouveau stationnement illicite répondant à ces trois conditions cumulatives :

- . être effectué dans un délai de sept jours à compter de la notification de la mise en demeure aux occupants illicites du premier terrain ;
- . être en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement, sur le territoire de la même commune, ou sur le territoire de l'EPCI lorsque la compétence lui en a été déléguée ;
- . portant la même atteinte à l'ordre public.

Article 3 : Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain. Il sera transmis au maire de la commune de Saint-Saturnin, pour un affichage en mairie et sur site.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe et le maire de Saint-Saturnin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,



Anne-Charlotte BERTRAND

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1^{er} :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr